# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-4 Paysage**

La ZSU-4 vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert en créant et/ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Elle a pour fonction la création ou la sauvegarde d’îlots et de bandes de verdure.

Toute construction y est interdite, excepté les constructions, les aménagements et installations techniques pour la rétention des eaux de surface, les pistes cyclables ainsi que les chemins piétonniers.

L’aménagement ponctuel d’une voirie et/ou de réseaux d’infrastructures techniques traversant, afin de relier des voiries existantes ou projetées et/ou des réseaux situés de part et d’autre de la servitude est autorisé.

Les bandes de verdure ont une largeur variable. La plantation de haies et d’arbres de façon alternée est à réaliser sur ces ZSU-4 sur au moins soixante pourcent (60 %) de leur surface.

Les plantations doivent être effectuées avec des espèces ligneuses locales et indigènes (arbres ou arbustes), adaptées au site. Les plans d’aménagement particuliers « nouveaux quartiers » doivent préciser les plantations à y réaliser.